Nations Unies A/RES/78/112

Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session
Point 83 de l'ordre du jour
L'état de droit aux niveaux national et international

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2023

[*sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/78/439, par. 8)*]

78/112. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/110 du 7 décembre 2022,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits humains, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également que l'état de droit doit être universellement observé et institué aux niveaux national et international, et confirmant son attachement solennel à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et la coopération entre États,

Considérant que les activités menées par l'Organisation pour accompagner les États en ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que la

Merci de recycler

sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies, et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ni la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

Rappelant que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[1] a été adoptée en 1970,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005[2],

Prenant note du dixième anniversaire de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée sans mise aux voix dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012,

Prenant note du débat de haut niveau qu'elle a tenu le 15 juin 2023 sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avancement de sociétés pacifiques, justes et inclusives », en application de sa résolution 77/237 du 15 décembre 2022,

Rappelant sa résolution 75/274 du 28 avril 2021 sur la Journée internationale des femmes juges, dans laquelle elle a réaffirmé que la participation active des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux des processus de décision est indispensable pour parvenir à l'égalité, au développement durable, à la paix et à la démocratie,

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue lors du débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée[3], prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 41 de la déclaration[4], et demande à la Sixième Commission de continuer à examiner les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Constate* les efforts faits pour renforcer l'état de droit dans le cadre d'engagements volontaires, encourage tous les États à envisager de prendre de tels engagements, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, et encourage également les États qui en ont pris à continuer de mettre en commun leurs informations, connaissances et meilleures pratiques en la matière ;

3. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[5] ;

---

[1] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[2] Résolution 60/1.
[3] Résolution 67/1.
[4] A/68/213/Add.1.
[5] A/78/184.

4. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

5. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme de plus que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international ;

6. *Réaffirme* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, et rappelle à cet égard l'importance de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ;

7. *Rappelle* sa résolution 77/322 du 1er août 2023, dans laquelle elle a invité les États Membres à célébrer le 125e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage au moyen d'activités appropriées financées par des contributions volontaires ;

8. *Réaffirme* sa volonté d'œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030[6], et rappelle que les objectifs et cibles, interdépendants et indissociables, ménagent un juste équilibre entre les trois dimensions du développement durable ;

9. *Reconnaît* le rôle des traités multilatéraux et bilatéraux et de leurs processus d'établissement dans la promotion de l'état de droit, et encourage les États à continuer à réfléchir aux moyens de promouvoir les traités dans les domaines où ceux-ci pourraient être utiles à la coopération internationale ;

10. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour conforter l'état de droit au niveau international ;

11. *Reconnaît* que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue de manière sensible à la promotion des activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit, souligne que de nouvelles activités d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à accroître et améliorer la participation des États Membres au processus d'élaboration des traités multilatéraux devraient être envisagées, et invite les États à apporter leur soutien à ces activités ;

12. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités afin que, sous réserve de leurs prérogatives, stratégies et priorités nationales, ces pays puissent mettre en place des institutions nationales œuvrant à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ou renforcer et maintenir celles qui existent déjà ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et de celles menées auprès des donateurs et des bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité desdites activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;

[6] Résolution 70/1.

14. *Demande* à cet égard que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées dans le contexte national et que les États ont des expériences différentes pour ce qui est de l'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres spécificités locales, mais aussi qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et principes internationaux ;

15. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il convient, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités s'y rapportant, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pour ainsi dire tous les domaines de l'action de l'Organisation ;

16. *Appuie sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit joue au sein du système des Nations Unies dans les limites des mandats existants, avec l'appui du Groupe de l'état de droit et sous la direction de la Vice-Secrétaire générale ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue le prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008, en conservant l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit ;

18. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle ;

19. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et responsabilité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, encourage la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques et des compétences nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'enregistrement systématique des naissances, l'enregistrement des réfugiés, des migrants, des demandeurs d'asile et des apatrides et la délivrance des documents voulus, ainsi que l'aide juridictionnelle, selon qu'il convient, dans les procédures pénales et civiles, et apprécie à cet égard le rôle que jouent les connaissances et la technologie, notamment dans les systèmes judiciaires, et souligne qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande ;

20. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et un dialogue inclusif, salue les propositions du Secrétaire général invitant les États Membres à partager volontairement leurs meilleures pratiques dans le domaine de l'état de droit, dans le cadre de réunions informelles et d'un répertoire électronique des meilleures pratiques publié sur le site Web de l'Organisation consacré à l'état de droit, et invite les États Membres à agir en ce sens ;

21. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

22. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à poursuivre leur dialogue avec tous les États Membres de

manière régulière, transparente et inclusive, notamment à la faveur d’échanges informels ;

23. *Souligne* que le Groupe de l’état de droit doit s’acquitter effectivement et durablement de ses fonctions et qu’il importe de lui en donner raisonnablement les moyens ;

24. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « L’état de droit aux niveaux national et international », et invite les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « La participation entière, égale et équitable, à tous les niveaux, au système juridique international ».

45e séance plénière
7 décembre 2023